

Ancien client oui non N° Client : _____ N° Contrat : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Si mineur, Nom et Prénom du représentant légal : _____

Date de naissance du représentant légal : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Nationalité : _____ Date de naissance : _____

E-mail : _____

Tél. : _____ Portable : _____

Brevet oui non Type : _____

Membre club ou école oui non

Nom du club ou école : _____

Dépt ou pays du club : _____ Code partenaire : _____

Principales activités pratiquées (précisez votre statut)*

E_Élève – **PM**_Pilote monoplace – **PB**_Pilote biplace – **I**_Instructeur – **PR**_Professionnel

Catégorie 1 (RC Pilote uniquement)

Paramoteur Parapente Delta Pulma

Catégorie 2 (RC ULM uniquement, une souscription par machine)

Multiaxe Autogire Planeur Pendulaire Aérostat

* Vous pouvez choisir plusieurs activités en catégorie 1 mais une seule activité en catégorie 2. (ex : Pilote biplace delta + pilote mono Pulma + RC Pendulaire biplace 1 pilote = 345€ pour l'ensemble des activités.)

Identification de l'aéronef OBLIGATOIRE pour la RC ULM

Marque : _____

Type : _____

N° d'immatriculation : _____

Vous souhaitez souscrire une assurance Individuelle accident complémentaire, recevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail ?

Contactez-nous : 0 800 560 568

Date d'effet

____/____/____

Contrat en tacite reconduction, de date à date
* Hors RC et IA ponctuelles

Parapente – Delta

Paramoteur – pulma

Option Kite

*La RC ULM n'est valable que pour 1 aéronef.
Ne cochez qu'une seule case

Pendulaire

Autres ULM

Demande d'assurance

Contrats d'assurances AVIABEL N°11.126.638/11.66.643 et Mondial Assistance N°920 540 Responsabilité civile, Individuelle accident et Assistance pour ÉLÈVES et PILOTES

1

Responsabilité civile

Monoplace	Biplace ou Instructeur club	Professionnel
<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 150 €	<input type="checkbox"/> 170 €
<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €
	<input type="checkbox"/> + 10 €	

2

Individuelle accident – Assistance

Élève, Pilote, Instructeur, Professionnel

50 €

Responsabilité civile ULM*

Monoplace		Biplace ou Instructeur club		Professionnel	
1 pilote	Tous pilotes	1 pilote	Tous pilotes	1 pilote	Tous pilotes
<input type="checkbox"/> 58 €	<input type="checkbox"/> 115 €	<input type="checkbox"/> 345 €	<input type="checkbox"/> 661 €	<input type="checkbox"/> 403 €	<input type="checkbox"/> 776 €
<input type="checkbox"/> 72 €	<input type="checkbox"/> 144 €	<input type="checkbox"/> 480 €	<input type="checkbox"/> 890 €	<input type="checkbox"/> 540 €	<input type="checkbox"/> 990 €

RC Ponctuelle non renouvelable (21 jours maxi)

Date : du ___/___/___ au ___/___/___

Monoplace 13 € Biplace 26 €

Prime RC ① €

Individuelle accident – Assistance

Élève, Pilote, Instructeur, Professionnel

50 €

IA Ponctuelle non renouvelable (21 jours maxi)

Date : du ___/___/___ au ___/___/___

Monoplace 15 € Biplace 30 €

Prime IA ② €

Bénéficiaire en cas de décès OBLIGATOIRE pour l'Individuelle accident

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut mes parents, à défaut mes héritiers légaux.

Ou

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Je déclare avoir pris connaissance de la notice intitulée « Principales caractéristiques des contrats Aviabel et Mondial Assistance »

Date _____

Signature du demandeur
[Signature des parents pour les mineurs]

TOTAL ①+② €

Je joins mon règlement par chèque bancaire à l'ordre de SAAM.

AVANTAGES

Si vous souhaitez régler par carte bancaire et bénéficier d'une ouverture immédiate connectez-vous sur : www.saam.verspieren.com

NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS PAR SAAM VERSPIEREN GROUP

Cette notice d'information est purement indicative et non contractuelle ; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@verspieren.com ou sur notre site www.saam.verspieren.com.

CONTRAT AVIABEL N°11.126-638/11.66.443 – GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » ET « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

I. DISPOSITIONS COMMUNES

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES : Les garanties prennent effet à la date et à l'heure mentionnées sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt :
– pour les adhésions par courrier : à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au présent contrat ;
– pour les adhésions en ligne sur le site www.saam.verspieren.com : dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent.

et ce, pour une première période de 12 mois, sous réserve du paiement de la prime correspondante.
La date d'effet détermine la date d'échéance principale du contrat de chaque adhérent, la garantie se renouvelant par tacite reconduction pour des périodes successives annuelles, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus aux conditions générales.

À ÉLIMINER :

Les vols ULM, les parapentes (y compris speed riding et spaced flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les États de l'Union européenne et, par défaut, la réglementation française.
Les vols effectués sur un vol (ou un vol) de traction, appelé kite, pratique sur l'eau (à l'aide d'une planche de surf (kitesurf)), sur la neige avec un snowboard ou des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace, à L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITÉS GARANTIES :

– vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément ;
– formation aéronautique y compris à titre onéreux ;
– baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit ;
– baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, PULL ou KITE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le président du club et/ou l'instructeur ;
– vols d'essai et/ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager) ;
– vols de présentation lors de meetings ou salons aéronautiques ;
– participation à des rassemblements organisés par les fédérations/délégations concernées ;
– remorquage de banderole par un ULM (sans passager) ;
– remorquage de PUL par un ULM, sous réserve que le pilote soit titulaire de l'autorisation d'emport de passager (sans passager à bord de l'ULM) ;

– utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tracés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracé par un treuil ; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus ;
– photographie aérienne ;
A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (États-Unis et Canada).

LIMITES GÉOGRAPHIQUES :

Monde entier, à l'exception de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par la Belgique et/ou par les Nations Unies.
OBLIGATIONS DE MASURE ET DE LAÉHERENT :
LES PILOTES ET LES AÉRONEFS DOIVENT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OÙ ILS OPÈRENT.
OÙ ILS SONT IDENTIFIÉS OÙ DANS LE PAYS OÙ ILS OPÈRENT.
1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en volution :
a) L'aéronef doit être apte et conforme à tout règlementation ou prescriptions techniques réglementaires et pourvu, pour toutes les classes d'ULM, d'une carte et fiche d'identification (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;
b) L'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur sa fiche d'identification ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.
En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.
Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expressément accordée par l'assureur.

2. Pour l'application de la garantie individuelle accident, le pilote ne doit pas être sous l'emprise de l'alcool (0 gr) ou de stupéfiants.

II. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'UTILISATION D'AÉRONEFS

1. DÉFINITIONS

1.1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTACHÉE À LA PERSONNE, dite «RC PILOTE», valable uniquement pour les Deltaplanes, Parapentes et Kites
ADHÉRENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels des pays suivants : France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal et Grèce ayant adhéré au contrat.
ASSURÉS : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les dévants pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ayant adhéré au contrat et exploitant l'aéronef en qualité de commandant de bord.

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL : tout aéronef dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'assureur est garanti AU SOL, selon les conditions de la garantie RC MACHINE ci-dessous.

1.2. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTACHÉE À LA MACHINE, dite «RC MACHINE», valable pour les ULM de type Pendulaire, Multiaxes, Autogire, Aérostat et Planeur ultra léger

ADHÉRENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de la France, de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, d'Espagne, du Portugal et de la Grèce ou toute personne morale ou physique propriétaire ou exploitant d'un aéronef immatriculé dans un de ces pays, dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'assureur, ayant adhéré au contrat.

ASSURÉS : Les personnes morales ou physiques ayant adhéré au contrat, les/les propriétaires/ou exploitant(s) de l'aéronef, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef.

1.4. FORMATION AÉRONAUTIQUE
La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que (téléve pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord) :

– En double commande - lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'éleve pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

– En vol «seul à bord» : lors de vols d'instruction seul à bord, l'éleve pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficie de la garantie «Responsabilité civile» de laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. Il n'est donc pas couvert à ce titre par ses propres dommages.

Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'éleve ou au pilote déjà breveté : la garantie «Responsabilité civile» est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LA GARANTIE A POUR OBJET de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci-avant et dans le cadre des usages définis ci-avant.

2.2. SONT CONSIDÉRÉS COMME TIERS toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

– Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique de vol ;

– Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS À L'ÉGARD DES PASSAGERS
L'assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

– la qualité de passager ou de membre de l'équipe, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, éleve pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ;

– la nature des vols engagés, les frais de recherche (opération de repérage) effectués par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, – la remise des justificatifs correspondants,

– le montant fixé au paragraphe «MONTANT DES GARANTIES».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE correspondante.

La avance peut être déduite du total indemnité qui serait alloué ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'a pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

– 1 600 000 € par accident et/ou événement, vis-à-vis des tiers non transportés, et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,

– Et jusqu'à 10 000 € par siège passager pour l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,

– Et de 114 500 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.

III. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT (EN OPTION)

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités définies ci-dessous :

– en vol, à bord d'un aéronef tel que défini précédemment,

– lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,

– au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS GARANTIES

2.1. En cas de DÉCÈS de l'adhérent survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti, il sera versé à titre de capital d'un montant de 16 000 EUROS (y compris les frais de sépulture, à défaut de préférences, à son conjoint, à ses enfants ou à son héritier par voie normale de droit, à ses parents à défaut, à ses frères et sœurs, à ses frères et sœurs légaux. L'adhérent peut, à tout moment, définir, à défaut, la personne à qui les sommes doivent être versées, sous réserve que celle-ci soit une personne physique ou morale de son choix. Il doit en faire part à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, à l'expiration de la période de préférence.

2.2. En cas d'INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du capital de base de 16 000 EUROS et du taux d'incapacité, déterminé à consultation de son état de santé et par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels établis dans un droit commun :

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 20%, l'indemnité est versée à hauteur de 80% du capital de base ;
Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 20%, l'indemnité est versée à hauteur de 100% du capital de base.

2.3. En cas de TRAITEMENT MÉDICAL, il sera remboursé à l'adhérent, ses frais de traitement en complément des prestations versées par les organismes de Sécurité Sociale et de prévoyance collective, avec un maximum de 1 600 EUROS.

2.4. La garantie des FRAIS DE RECHERCHE, de diagnostic, de traitement, de soins, de matériel et d'hébergement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'aéronef accidenté, est soumise à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées par le biais de la recherche effectuée par un ou plusieurs appareils de secours aériens ou par des avions de sauvetage, et à concurrence de 7 500 EUROS par sinistre.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS :
Les reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

– subit du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par les textes d'ouverture ou d'autorisation.

– subit du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du dit «en rase-mottes», sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

– subit du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

– survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérospatiale qui s'applique à celle-ci ;

– subit alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur ou, par délégation, de SAAM VERSPIEREN GROUP.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE :

– Les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;

– Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et/ou dont l'assuré a la garde et/ou dont l'assuré est le propriétaire.

– à l'assuré ;

b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;

c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;

d) les ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;

e) la Sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affilées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

– au recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus ;

– au droit d'assujettissement à des organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

– au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

– les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;

– le suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

CONTRAT MONDIAL ASSISTANCE N°20.540 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

1. ASSURÉS : Toute personne physique ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL n° 11.126.638/11.66.443, à l'occasion de la pratique ou sur le trajet domicile/lieu de pratique du sport aérien.

2.1. Assistance en cas de maladie ou d'accident corporel

En cas d'atteinte corporelle grave, rapatriement médical vers un centre hospitalier / Frais reels, sur décision exclusive de l'équipe médicale Mondial Assistance.

2.2. Assistance décès : Rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation et prise en charge de frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport, sur décision exclusive de Mondial Assistance. Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mondial Assistance sont pris en charge à concurrence de 1520€.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

2.3. Chaudrier de remplacement : en cas d'atteinte corporelle grave, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou bien s'il est décédé, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, prise en charge des coûts et frais de déplacement du chaudrier de remplacement (les frais de carburant, peage, stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement). Cette garantie ne s'applique que dans les pays de la Carte internationale d'assurance automobile sur le véhicule garanti.

3. LIMITES GÉOGRAPHIQUES : Monde et Enlier

4. EXCLUSIONS PRINCIPALES :

– les frais médicaux exposés à l'étranger et dans le pays de domicile du bénéficiaire,

– les cures, les séjours en maison de repos, les frais de rééducation, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,

– les maladies antérieurement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récidence,

– les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement, contre récépissé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des assurances.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur (ou SAAM VERSPIEREN GROUP par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Service Sinistres Aviation : 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS
Tél. : 01 49 64 12 98 – Fax: 01 49 64 13 02 – volpack@verspieren.com

DISPOSITIONS DIVERSES À L'ENSEMBLE DU PROGRAMME D'ASSURANCE

1. PRESCRIPTION
Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances.

2. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renou-

vé par tacite reconduction ;

2° Par l'assureur :

b) en cas de non-paiement des primes (articles L113-4 du Code des assurances) ;

c) en cas d'omission ou de inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;

d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances) ;

3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sans opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par SAAM VERSPIEREN GROUP ou tout organisme exerçant une activité en liaison avec l'aviation ultra légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à SAAM VERSPIEREN GROUP – 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS

4. DROIT DE RENONCIATION
Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de votre adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SAAM VERSPIEREN GROUP – 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS – selon le modèle ci-après : «Madame, Monsieur, je soussigne le/la

(nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpack ». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu de vos garanties, le montant de la cotisation acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.